

RG N° 12/04223

N° Minute :

Notifié le :

Grosse délivrée le :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B
ARRET DU MERCREDI 30 AVRIL 2014

Appel d'une décision (N° RG 20111003)

rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE

en date du 15 mai 2012

suivant déclaration d'appel du 29 Juin 2012

APPELANTS :

1°/ Madame Dominique AMALRIC, tant en son nom propre qu'en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Max AMALRIC, décédé

32, Chemin Le Grand Pré

Lot. n°1

38320 BRIE ET ANGONNES

2°/ Monsieur Hervé AMALRIC, tant en son nom propre qu'en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Max AMALRIC, décédé

Demeurant Le Petit Oriol

38710 CORNILLON EN TRIEVES

3°/ Mademoiselle Hélène AMALRIC, tant en son nom propre qu'en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Max AMALRIC, décédé

Hameau Avers

38930 LALLEY

4°/ Mademoiselle Oriane AMALRIC, tant en son nom propre qu'en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Max AMALRIC, décédé

Demeurant Le Petit Oriol

38710 CORNILLON EN TRIEVES

Représentés par Me Julie ANDREU, avocat au barreau de MARSEILLE, substituée par Me FLEURY, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

LA MAISON DE LA CULTURE (MC2), prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

4 rue Paul Claudel

38034 GRENOBLE CEDEX 2

Représentée par Me Michel BENICHOU de la SCP BENICHOU PARA TRIQUET- DUMOULIN, substitué par Me BOURGIER, avocats au barreau de GRENOBLE

LA CPAM DE L'ISERE prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

2 rue des Alliés

38100 GRENOBLE

Représentée par Mme CHARIGNON, munie d'un pouvoir spécial

LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE, pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Tour Galliéni II

36 avenue du Général de Gaulle

93175 BAGNOLET CEDEX

Non comparant, ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DELIBERE :

Madame Gilberte PONY, Président,

Monsieur Frédéric PARIS, Conseiller,

Madame Stéphanie ALA, Vice Présidente placée,

DEBATS :

A l'audience publique du 05 Décembre 2013, Madame Gilberte PONY, Président, chargée du rapport, et Madame Stéphanie ALA, Vice Présidente placée, assistées de Monsieur Hichem MAHBOUBI, Greffier, ont entendu les parties en leurs conclusions et plaidoirie(s), conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 06 Février 2014, délibéré prorogé au 30 Avril 2014.

L'arrêt a été rendu le 30 Avril 2014.

Max AMALRIC a travaillé du 4 décembre 1967 au 8 janvier 1992 en qualité d'ingénieur du son au sein de la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble, établissement public de coopération culturelle MC2.

Il est décédé le 16 janvier 2011 d'un mesothéliome diagnostiqué au mois de septembre 2010 ;

Le 7 février 2011, la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère a notifié à la MAISON DE LA CULTURE la prise en charge de l'assuré au titre de la maladie professionnelle dans le cadre du tableau 30 (affections professionnelles dues à l'inhalation de poussières d'amiante).

Par lettre du 18 mars 2011, les ayants droit de Max AMALRIC ont saisi la Caisse primaire d'assurance maladie d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'établissement MC2 et en l'absence de conciliation, ils ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble.

* * *

Par jugement du 15 mai 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble a :

- rejeté la demande des ayants droit de Max AMALRIC sur la faute inexcusable de son employeur la Maison de la culture de Grenoble, comme cause de la maladie professionnelle dont il a été atteint et décédé.

Par lettre recommandée adressée au greffe de la Cour le 29 juin 2012,

Dominique AMALRIC

Hervé AMALRIC

Hélène AMALRIC

Oriane AMALRIC ont fait appel de cette décision.

* * *

Les conjoints AMALRIC concluent à l'infirmité du jugement déféré et demandent à la Cour de :

- déclarer leur action recevable et non prescrite ;

- dire que la maladie professionnelle dont Max AMALRIC a été atteint et est décédé est la conséquence de la faute inexcusable de la Maison de la culture de Grenoble ;

en conséquence :

au titre de l'action successorale :

- accorder l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale ;
 - fixer au maximum la majoration de la rente perçue par Dominique AMALRIC, sa veuve ;
- au titre de l'action successorale, en réparation des préjudices subis par Max AMALRIC :

- fixer l'indemnité des préjudices complémentaires ainsi qu'il suit :

* réparation de la souffrance physique : 80 000 euros

* réparation de la souffrance morale : 80 000 euros

* réparation du préjudice d'agrément : 80 000 euros

* réparation du préjudice esthétique : 15 000 euros

en leur nom propre :

- fixer l'indemnité du préjudice moral de :

* Dominique AMALRIC, sa veuve à 100 000 euros ;

* Hervé AMALRIC à 35 000 euros ;

* Héléna AMALRIC à 20 000 euros

- condamner en outre la Maison de la culture de Grenoble à payer aux consorts AMALRIC la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

La MAISON DE LA CULTURE conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté les consorts AMALRIC de leur demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Elle demande à la Cour de :

- constater l'absence de réunion des conditions de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;
- débouter les ayants-droit de Max AMALRIC de leurs prétentions ;
- condamner les consorts AMALRIC à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure ;
- à titre subsidiaire, ramener à de plus justes proportions les demandes indemnitaires présentées par les ayants droit tant au titre de l'action successorale que de leur préjudice personnel.

* * *

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère s'en rapporte à justice sur la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la majoration à son maximum du taux de la rente ainsi que l'évaluation du montant de l'indemnisation des préjudices physiques et moraux qui en découlent ;

Si cette faute est reconnue, elle demande à la Cour de condamner l'employeur à lui

rembourser les sommes dont elle aura fait l'avance en application des articles L 452-2 et 452-3 du code de la sécurité sociale outre les intérêts au taux légal à compter de leur versement.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

1- Sur la faute inexcusable.

L'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat ; le

manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait

dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les

mesures nécessaires pour l'en préserver.

Max AMALRIC a été employé par la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble en qualité d'ingénieur du son du 4 décembre 1967 au 8 janvier 1992 en la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble.

Même si les fonctions de Max AMALRIC qui possédait un statut de cadre, comportaient une part de gestion, elles consistaient pour l'essentiel à superviser l'installation et la maintenance du matériel technique audiovisuel. De telles fonctions impliquaient des interventions fréquentes sur le matériel équipant les différentes salles de spectacles et l'aide apportée par l'équipe de techniciens travaillant sous sa responsabilité ne le dispensait pas d'une présence constante dans les locaux techniques. La participation de Max AMALRIC à la mise en place des enceintes, des tables, de l'en-câblage et des appareillages divers par ses équipes est du reste, attestée par Patrick DULAC, technicien en retraite et ancien salarié de la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble.

Or, la présence d'amiante dans la grande salle de spectacle, le théâtre mobile, les portes coupe-feu et le revêtement du sol en dalles thermoplastiques est établie : la grande salle de spectacle et le théâtre mobile notamment étaient couverts d'une structure métallique isolée avec un flochage en amiante et sous cette couverture, un faux plafond comportant un réseau de poutrelles et de grilles suspendues permettait aux techniciens d'installer les projecteurs, les machineries et le matériel. Pour y circuler, les salariés devaient s'accrocher aux poutrelles, ce qui entraînait le détachement du flochage et un dégagement de poussières d'amiante auxquelles était exposé le personnel chargé du matériel technique audiovisuel.

La MAISON DE LA CULTURE de Grenoble savait que l'amiante était présente dans ses locaux. Elle produit d'ailleurs un rapport établi le 20 mars 1980 après analyse des matériaux et de l'air par le commissariat à l'énergie atomique qui note la présence de fibres correspondant à celles visées dans le décret du 17 août 1977. Bien que ce rapport affirme en conclusion que les concentrations de fibres qui y ont été trouvées sont inférieures à la moyenne admise, soit 2 fibres par centimètre cube d'air inhalé par un salarié pendant sa journée de travail, il indique aussi que les prélèvements ont été prélevés en des points où il n'existait pas ou peu d'activité, ce qui faussait partiellement les résultats obtenus puisque le détachement des flochages et le dégagement des poussières d'amiante se produisaient principalement lorsque les techniciens posaient leurs mains ou se frottaient contre les structures floquées, donc dans les moments de pleine activité. En tout cas, la seule commande d'une analyse aux fins de contrôle de l'air respiré par les salariés prouve la connaissance par l'employeur de l'existence de l'amiante dans ses locaux.

La MAISON DE LA CULTURE de Grenoble aurait donc dû avoir conscience de ces dangers qu'encourait le personnel technique exposé presque de manière permanente aux poussières d'amiante, d'autant que les risques de l'amiante sur la santé et spécialement son rôle cancérigène sont connus depuis le début du vingtième siècle et que cette dangerosité a été consacrée par la création en 1950 du tableau 30 des maladies professionnelles où figurent l'amiante et l'asbestose ; l'inscription de ce matériau au tableau était de nature en effet à faire connaître à toutes les entreprises, même celles dont le secteur d'activité était étranger à la production ou au maniement de l'amiante, les risques encourus par les salariés exposés à l'amiante.

La MAISON DE LA CULTURE de Grenoble ne saurait raisonnablement soutenir que la finalité artistique de son activité l'empêchait d'avoir conscience des risques liés à l'exposition de ses salariés à l'époque où elle employait Max AMALRIC car tout spectacle nécessite la mise en place d'une importante logistique et cette logistique était gérée par la MAISON DE LA CULTURE elle-même. D'ailleurs, les anciens salariés Jean-Marie PAYERNE, Patrick DULAC soutiennent qu'à la fin des années 1970, le CHSCT et la médecine du travail avaient été saisis des dangers qu'encourait le personnel technique exposé presque de manière permanente aux poussières d'amiante.

La MAISON DE LA CULTURE de Grenoble ne justifie pas avoir pris des mesures pour préserver ses salariés et notamment celles préconisées par le décret du 17 août 1977 qui, si elles concernaient plus spécialement les établissements qui utilisaient ou transformaient l'amiante, pouvaient néanmoins être appliquées par les autres entreprises dont les salariés étaient exposés aux poussières d'amiante.

Elle ne justifie pas avoir fait effectuer des contrôles périodiques de l'air aspiré par les techniciens travaillant sur les grilles techniques de la grande salle et du théâtre mobile, ni avoir mis à leur disposition des appareils respiratoires anti-poussières, ni les avoir informés sur les risques encourus du fait de leur exposition aux poussières d'amiante.

Elle a ainsi manqué à son obligation de sécurité de résultat envers son salarié Max AMALRIC qui est décédé d'un mesothéliome dû à l'inhalation de poussières d'amiante et commis ainsi une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale.

Il convient de fixer à son taux maximum la majoration de rente versée à Dominique AMALRIC, sa veuve.

2- Sur le préjudice.

Au titre de l'action successorale, en réparation des préjudices subis par Max AMALRIC :

* en réparation de la souffrance physique :

Le mesothéliome diagnostiqué au mois de septembre 2010 a été cause de son décès le 16 janvier 2011. Les souffrances engendrées par ce mal ont été importantes et sont attestées par les certificats médicaux des médecins qui, après avoir commencé un traitement comportant radiothérapie et chimiothérapie, ont dû le suspendre en raison de l'état du malade et n'ont pu qu'en observer les manifestations : fièvres, vomissements, difficultés à respirer, à parler etc.. Ce préjudice sera indemnisé par l'allocation de la somme de 50 000 euros.

* en réparation de la souffrance morale :

Le médecin ayant diagnostiqué la maladie a expliqué à son patient le caractère incurable de la maladie ; le patient était donc conscient de son état et de sa prochaine mort. Il devait par ailleurs accepter de l'aide pour s'habiller et se laver. Les souffrances morales ainsi générées par son état physique seront indemnisées par l'allocation de la somme de 75 000 euros.

* en réparation du préjudice d'agrément :

Il résulte de diverses attestations et notamment de celle établie par Ernest PORTERET, son oncle, que Max AMALRIC avait dû abandonner toutes ses activités et notamment les randonnées en montagne, le ski, la raquette et le jardinage ; ce préjudice sera indemnisé par l'allocation de la somme de 30 000 euros.

* en réparation du préjudice esthétique : la maladie avait transformé l'apparence physique du patient en raison notamment d'un important amaigrissement ; ce préjudice sera indemnisé par l'allocation de la somme de 5 000 euros.

Sur la demande des ayants droit :

Max AMALRIC a été accompagné dans les derniers mois de sa vie par sa famille. Cet accompagnement a entraîné des souffrances morales importantes pour son épouse et son fils. Le préjudice moral subi par :

* Dominique AMALRIC, sa veuve sera fixé à 40 000 euros ;

* Hervé AMALRIC, son fils, sera fixé à 20 000 euros ;

* Héléna AMALRIC, sa petite-fille sera fixé à 5 000 euros ;

* Oriane AMALRIC, sa petite-fille sera fixé à 5 000 euros ;

La MAISON DE LA CULTURE de Grenoble devra en outre verser aux consorts AMALRIC la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement déferé et statuant à nouveau :

Dit que la maladie professionnelle dont était atteint Max AMALRIC et dont il est décédé est dû à la faute inexcusable de MAISON DE LA CULTURE de Grenoble ;

Fixe à son taux maximum la majoration de rente versée à Dominique AMALRIC, en sa qualité de conjoint survivant ;

Fixe les préjudices personnels de Max AMALRIC au titre de l'action successorale ainsi qu'il suit :

*réparation de la souffrance physique : 50 000 euros

* réparation de la souffrance morale : 75 000 euros

* réparation du préjudice d'agrément : 30 000 euros

* réparation du préjudice esthétique : 5 000 euros

Fixe les préjudices moraux des ayants droit ainsi qu'il suit :

* Dominique AMALRIC, sa veuve : 40 000 euros ;

- * Hervé AMALRIC, son fils : 20 000 euros ;
- * Héléna AMALRIC, sa petite-fille : 7 000 euros ;
- * Oriane AMALRIC, sa petite-fille : 7 000 euros ;

Dit que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère fera l'avance de ces sommes ;

Condamne la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère les sommes dont elle aura fait l'avance en application des articles L452-2 et 452-3 du code de la sécurité sociale outre les intérêts au taux légal à compter de leur versement;

Condamne la MAISON DE LA CULTURE de Grenoble à payer aux conjoints AMALRIC la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame PONY, président, et par Monsieur MAHBOUBI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT